

Comment organiser les absences quand les deux parents adoptifs sont salariés ?

Réponse courte

Trois règles de non-cumul commandent le calendrier. Le **congé d'accueil** ne peut être pris que par un seul parent : lorsque les deux sont salariés, ils désignent d'un commun accord celui qui le sollicite, et l'autre ne peut plus le demander. Le **congé pour raisons familiales** ne peut être pris simultanément par les deux parents. Les **dix jours** du point 7° de l'article L.233-16 sont écartés en cas de bénéfice du congé d'accueil.

Le **congé parental** obéit à l'inverse : c'est un droit individuel que chaque parent exerce séparément. Rien n'interdit qu'ils le prennent en même temps, l'un au titre du premier congé, l'autre du deuxième.

L'employeur n'arbitre aucun de ces choix. Il enregistre la désignation qui lui est communiquée et vérifie, pour ce qui le concerne, la forme et le délai des demandes.

Définition

Le **non-cumul** est la règle par laquelle un même droit ne peut être servi qu'une fois pour un même enfant, quel que soit le nombre de parents éligibles. Il se distingue de la non-transférabilité, qui interdit de céder une part non utilisée.

La **désignation** est l'acte par lequel les deux parents indiquent lequel exerce le droit. Elle relève du couple ; l'employeur en prend acte sans l'apprécier.

Conditions d'exercice

Le tableau distingue les droits individuels de ceux qui se partagent par désignation.

Droit	Nature	Simultanéité possible
Congé d'accueil de 12 semaines	Un seul bénéficiaire, désigné d'un commun accord	Sans objet
Congé extraordinaire de 10 jours	Écarté si le congé d'accueil est pris	Sans objet
Premier congé parental	Individuel, mais un seul peut être « le premier »	Oui, avec le deuxième congé de l'autre parent
Deuxième congé parental	Individuel	Oui
Congé pour raisons familiales	Individuel	Non : les deux parents ne peuvent le prendre en même temps
Congés extraordinaires de <u>L.233-16</u>	Individuels selon l'événement	Selon le point invoqué

Modalités pratiques

Lorsque les deux parents relèvent du même employeur, la coordination se fait sur des pièces communes.

Point	Règle
Désignation du congé d'accueil	Déclaration écrite des deux parents, versée aux deux dossiers
Irréversibilité	Une fois accordé à l'un, le congé d'accueil ne peut plus être sollicité par l'autre
Départage du premier congé parental	À défaut d'accord, ordre alphabétique du nom patronymique (<u>L.234-45</u> (1))
Préavis	2 mois pour le premier congé, 4 mois pour le second, pour chacun
Formules aménagées	Accord de l'employeur requis pour chaque parent séparément
Congé pour raisons familiales	Vérifier la non-simultanéité, sur déclaration

Pratiques et recommandations

L'employeur qui emploie les deux parents dispose d'une information que les autres n'ont pas, et ne doit pas s'en servir pour arbitrer. Le choix du bénéficiaire du congé d'accueil appartient au couple ; suggérer que l'un serait « mieux placé » que l'autre, fût-ce par considération d'organisation, revient à s'immiscer dans une décision familiale et laisse une trace difficile à défendre.

La non-simultanéité du congé pour raisons familiales est la seule règle qui appelle un contrôle actif. Elle se vérifie par une déclaration du salarié, non par une enquête : demander à l'autre parent de justifier sa présence au travail excède ce que la vérification suppose.

Les deux congés parentaux pris en parallèle ne posent aucun problème juridique, mais ils concentrent l'absence. C'est un sujet d'organisation, à traiter comme tel — par l'anticipation et le recours au remplacement — et non par un refus, que l'article L.234-45, paragraphe (3), n'autorise pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-56</u> , paragraphe (1)	Congé d'accueil : désignation d'un commun accord, impossibilité pour l'autre parent
Art. <u>L.233-16</u> , paragraphe (1), point 7°	10 jours écartés en cas de bénéfice du congé d'accueil
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (1)	Désignation du premier congé parental ; départage alphabétique
Art. <u>L.234-44</u>	Formules ouvertes à chaque parent
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphes (1) et (2)	Non-cumul et non-transférabilité
Art. <u>L.234-52</u>	Congé pour raisons familiales : non-simultanéité entre parents
Art. <u>L.234-53</u>	Avertissement de l'employeur le jour même
Art. <u>L.241-1</u> et <u>L.251-1</u>	Interdictions de discriminer

Le congé d'accueil se désigne, le congé parental s'exerce. La confusion entre les deux logiques est la source la plus fréquente des erreurs de planification dans les couples où les deux parents travaillent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.